

GRUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERD
SPOKESMAN'S GROU

NOTED'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, February 1971

Common transport policy: the Commission proposes amendments
to Council Regulation No. 543/69 on certain social provisions
in road transport

Council Regulation (EEC) No. 543/69 of 25 March 1969 on the harmonization of certain social provisions in road transport came into effect on 1 October 1969. Some difficulties in applying it have since been noted, and certain technical amendments have therefore seemed advisable which will not, however, affect the substance of the regulation.

The amendments concern the following three points:

(1) Because local transport activities involving distribution and collection often call for very many stops, keeping the logbook appears to present real practical problems for the crews of the vehicles in question. It would seem possible to waive this obligation where the vehicles are fitted with a mechanical recording device and where any periods of time not shown by such a device are recorded in some other suitable fashion.

(2) Transport in the building industry has difficulties similar to local transport, and the solution suggested above should be effective for these problems too. However, the failure of work on the building site and transport arrangements to keep pace with each other, particularly as regards rest periods, may disturb the normal course of building operations owing to the special technical demands of those operations.

It is therefore proposed not only to end the obligation to keep an inspection logbook, where this is replaced by a mechanical device, but also to relax the system of drivers' breaks for transport engaged in work which must go on smoothly and uninterruptedly for safety reasons, for mobile concrete-mixers, vehicles carrying hot tar, and transport used in excavation and earth-moving.

To compensate, the daily driving time is cut by one hour, and breaks, spread throughout the day and each lasting a minimum of 15 minutes, must total at least one hour a day.

(3) Tractors used solely for agricultural purposes will be excluded from the provisions of the regulation.

These are the aims of the Commission's proposal to the Council. It is, however, important to point out that this proposal has no connection with the delicate problems of possible adjustment of the Community regulation to fit in with certain AETR provisions, on which the Council has asked the Commission for a proposal. The Commission has not changed its attitude on this matter at all. Consequently, it did not consider any action expedient so long as the outcome of the proceedings in the matter which it has commenced in the European Court of Justice remain unknown.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, février 1971

Politique commune des transports: la Commission propose
des modifications au règlement no. 543/69 du Conseil sur
certaines dispositions sociales des transports routiers.

Depuis l'entrée en application le 1er octobre 1969 du règlement (CEE) no. 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969 (1) relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, certaines difficultés d'application ont été enregistrées. Il est dès lors apparu souhaitable d'apporter au règlement certaines modifications techniques ne mettant nullement en cause le fond même de celui-ci.

Il s'agit en effet des trois points suivants:

1. En raison du nombre souvent très considérable d'arrêts inhérents aux activités des transports à courte distance, de distribution et de ramassage, la tenue du livret semble présenter des inconvénients pratiques réels pour les conducteurs affectés à ces transports. Il apparaît par ailleurs possible de renoncer à cette obligation dès lors que les véhicules en cause sont munis d'un appareil mécanique de contrôle et que les temps non enregistrés par un tel appareil soient relevés de toute autre manière adéquate.
2. L'industrie de la construction connaît des difficultés analogues à celles des transports à courte distance et la solution envisagée au point 1 ci-dessus est susceptible d'apporter aussi une solution à ces problèmes. Mais, les exigences d'ordre technique qui sont inhérentes à certaines activités de cette industrie font que le manque de concordance entre le rythme de travail sur les chantiers et celui des transports, notamment en matière de repos, risque de perturber le déroulement normal de certains travaux.

Pour cette raison il a été envisagé non seulement de ne plus imposer la tenue du livret de contrôle, remplacé par un appareil mécanique, mais d'apporter certains assouplissements dans les temps d'interruption de la conduite pour les transports afférents à des ouvrages dont l'équilibre doit être assuré sans interruption pour des raisons de sécurité, pour les camions-mixers, les transports de goudron à température, ainsi que pour les transports d'évacuation des terres et de remblayage.

En contre-partie de cet assouplissement, la durée de la conduite journalière est réduite d'une heure, les périodes d'interruption, réparties différemment, et d'une durée d'au moins 15 minutes chacune devront atteindre au total 1 heure par jour.

../...

3. Les tracteurs affectés exclusivement à des travaux agricoles seraient exclus de l'application du règlement.

Tel est l'objet de la proposition que la Commission a transmise au Conseil. Il y a toutefois lieu de souligner que celle-ci n'a aucun rapport avec les problèmes délicats que pose l'adaptation éventuelle du règlement communautaire à certaines dispositions de l'A.E.T.R. sur lesquels une proposition a été demandée à la Commission par le Conseil. La position de la Commission en cette matière n'a pas du tout changé. Ainsi n'a-t-elle pas jugé utile de prendre une initiative à ce propos tant que ne sera pas connu le résultat du recours qu'elle a, comme on sait, introduit auprès de la Cour de Justice concernant ce problème.

(1) C. n. L 77 du 29.3.69